

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 13

Conseillers présents : 10

Convocation du 6 février 2014

Dépôt en sous-préfecture du

17 février 2014

extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du jeudi 13 février 2014

Sous la présidence de M. Lucien KLEIN, maire

REÇU

24 FEV. 2014

E.I.

Etaient présents: L. KLEIN, J. GHAMO, D. TRESSEL, Ch. GUERDER, A. WELTER, A. SCHMITT, N. FORRETT, E. GUILLOT, M. HALLE, S. KOCH et J-P. FOUQUET.

Représentées : H. FORRETT, procuration à L. KLEIN

Absent excusé : D. FRITZ

368 - Révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en Plan Local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 10 septembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'en conséquence la commune doit relancer une procédure de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en Plan Local d'urbanisme (PLU).

En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) à nouveau en vigueur depuis l'annulation du PLU date de 1992 et ce document n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son aménagement et il n'est plus du tout cohérent avec de nombreuses évolutions réglementaires.

La présente délibération, qui a pour but de mettre en œuvre un nouveau document d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme doit notamment présenter au Conseil municipal afin qu'il en délibère :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU.
- Les modalités de la concertation qui se déroulera pendant l'élaboration du projet.

I. -Les objectifs

Monsieur le Maire rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant que le Conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLU.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire ;
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- Mettre le nouveau document en compatibilité avec les orientations et les objectifs du SCOTAT ;
- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- Permettre une évolution mesurée et contrôlée de la population ;

- Protéger les espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement de l'activité touristique et artisanale ;
- Améliorer le cadre de vie ;
- Préserver le patrimoine ;
- Valoriser les loisirs ;

II -La concertation

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent être déterminées dans la délibération prescrivant l'étude du PLU.

La concertation suppose une information et un échange contradictoire.

Aussi, Monsieur le Maire propose, afin qu'il en soit délibéré, les modalités de concertation suivantes :

- Moyens d'information prévus :
 - Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et aux lieux habituels d'affichage ;
 - Information du public par voie de bulletin « Flash Info » ;
 - Tenue de deux réunions publiques : l'une après le débat sur le PADD, la seconde avant l'arrêt du projet de PLU ;
 - Mise à disposition en mairie des documents d'étude, au fur et à mesure de leur production et évolution, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, à la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Rencontre du Maire ou de son adjoint délégué à l'urbanisme aux heures et jours habituels de permanence des élus ;
 - Possibilité d'écrire au Maire en adressant un courrier à son attention à la mairie.

Monsieur le Maire précise :

- Que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- Qu'à l'issue de cette concertation, il en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs du PLU ainsi que les modalités de la concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par onze voix pour et une abstention (A. SCHMITT) :

1. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, aux vues des objectifs énumérés dans la partie I. ;
2. de fixer les modalités de la concertation publique prévues dans la partie II., en associant les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

3. que conformément aux articles L.123-7 et L.123-8 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande, ainsi que les personnes visées à l'article R.123-16 du code de l'urbanisme, seront consultées pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, notamment :
 - Au Président du Conseil Régional ;
 - Au Président du Conseil Général ;
 - Au Président du SCOTAT ;
 - Au Président de la communauté de communes de Cattenom et environs ;
 - Aux Présidents des chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture ;
 - Aux maires des communes limitrophes (Rodemack, Mondorff, Beyren-lès-Sierck, Basse-Rentgen et Mondorf-les-Bains au Grand-duché de Luxembourg) ;
 - Aux associations locales et aux représentants de la profession agricole.
4. de demander, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS valant transformation en PLU ;
6. de charger le bureau d'étude « l'Atelier des Territoires », retenu suite à une consultation, de la réalisation des études nécessaires à la révision du POS valant transformation en PLU ;
7. de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une dotation pour couvrir une partie des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
8. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 en section d'investissement, article 202 et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise ou notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil général ;
- aux présidents des chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture.
- au Président de SCOTAT ;
- au Président de la CCCE.

Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123.35 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité précitées.

Pour extrait conforme

Le Maire

Lucien KLEIN

